POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.325.2020.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

IRLANDE : OBJECTION À LA RÉSERVE ET À LA DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE LIBAN LORS DE L'ADHÉSION  $^1$ 

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 juillet 2020.

## (Traduction) (Original: anglais)

L'Irlande se félicite de l'adhésion du Liban, le 29 août 2019, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Irlande a examiné la réserve et la déclaration formulées par le Liban à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à la Convention le 29 août 2019.

L'Irlande est d'avis que la réserve et la déclaration du Liban concernant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention constituent en substance une réserve qui vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention.

L'Irlande considère que la réserve est incompatible avec l'article 6 de la Convention, selon lequel « Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

L'Irlande considère que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs. L'Irlande souhaite rappeler qu'en vertu du droit international des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

L'Irlande fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Liban à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Voir notification dépositaire C.N.401.2019.TREATIES-XVIII.11 du 29 août 2019 (Adhésion : Liban).

-2- (XVIII.11)

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Liban.

\*\*\*

Le 30 juillet 2020

DN